

le fonctionnement des Directions d'Artillerie coloniales dispose au paragraphe 6 de l'article 116 que « l'inventaire des ouvrages de bibliothèques, tracés et documents officiels, est établi sur états spéciaux (modèle 11) tous les cinq ans et annexé à l'inventaire du service colonial ; les autres années, on joint seulement à l'inventaire général un état faisant connaître les ouvrages, tracés, etc. reçus pendant l'année et les radiations opérées par suite de perte, destruction ou pour tout autre motif. »

Le but que s'était proposé le Département en inscrivant cette disposition dans le règlement était de s'assurer de l'existant dans chaque colonie.

Mais les envois aux bibliothèques coloniales étant toujours accompagnés d'un bordereau enregistré au départ par l'Inspection générale de l'Artillerie, lequel est renvoyé revêtu de l'accusé de réception du Directeur d'Artillerie, mon administration possède tous les éléments nécessaires pour connaître l'existant des bibliothèques et le catalogue annuel n'a plus lieu d'être produit.

Par contre il serait utile, que l'état faisant connaître les radiations opérées par suite de perte, destruction, etc., continuât à parvenir régulièrement chaque année, afin de permettre de prendre des mesures pour le remplacement des ouvrages.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de donner des instructions, au service de l'Artillerie pour que l'on s'abstienne à l'avenir de produire le catalogue annuel des ouvrages reçus mais que les deux autres documents prévus par le règlement du 16 mars 1877, savoir : le catalogue quinquennal et l'état de radiation des ouvrages disparus, soient établis et transmis aux époques fixées par l'article 116 précité.

Recevez etc.

Signé : Eug. ETIENNE.

N° 507. — *Dépêche du Sous-Secrétaire d'État des Colonies. — Observations relatives à l'établissement des demandes de vivres pour les rationnaires, de médicaments et de matériel pour les hôpitaux.*

Le Sous-Secrétaire d'État des colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Colonies — 3^e Division — 7^e Bureau.)

Paris, le 29 avril 1890.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — La vérification des demandes de